



DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL N° DEL2026_55

DESIGNATION DE REPRESENTANTS AU SEIN DE LA COMMISSION DE SUIVI DE L'INCINERATEUR DE DECHETS NON DANGEREUX

Le 30 mars 2026, le conseil municipal de la commune de THYEZ s'est réuni en session ordinaire en mairie en salle du conseil, sous la présidence de M. Fabrice GYSELINCK, Maire.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 29

Date de convocation du conseil municipal : 24 mars 2026

Étaient présents :

Mme Selma AKBAY, Mme Laëtitia BETEMPS, M. Roland CAGNIN, Mme Gina COCHET, M. Eric COUDURIER, M. Didier COULON, M. Umit EVREN, Mme Valérie FERRARINI, M. Michel GUIDO, **M. Fabrice GYSELINCK**, M. Julien HAMAÏDE, Mme Kaouther HEMISSI, M. David LAGRANGE, Mme Lydie MARTIN, M. Léandre MASSELINE, M. Joël MOUILLE, Mme Marie-Charline PASQUIER, Mme Armandina PEREIRA, Mme Fortunata PERRUET, Mme Mariane PERY, M. Ermine QUADRIO, M. Frédéric REMOND, Mme Delphine ROUSSEL, Mme Cristina SARAIVA, Mme Corinne VALETTE, M. Sylvain VEILLON, M. Daniel VULLIET, M. Eric WATTIER.

Était excusé :

M. Bruno MICCOLI a donné pouvoir à Mme Mariane PERY.

M. Eric WATTIER est désigné secrétaire de séance.

Rapporteur : M. Fabrice GYSELINCK, Maire

M. le Maire expose au conseil municipal que, dans le cadre du droit à l'information en matière de déchets prévus à l'article L125-1 du code de l'environnement, le Préfet de Haute-Savoie a décidé, à l'époque, de constituer une commission locale d'information et de surveillance pour l'usine d'incinération des ordures ménagères installée sur le territoire de la commune de Marignier et dont dépend la commune de Thyez.

Vu l'arrêté préfectoral n° 2008-3610 du 25 novembre 2008 portant création et composition de la commission locale d'information et de surveillance (CLIS) de l'unité de traitement de déchets de Marignier et l'arrêté modificatif n° 2011098-0009 du 8 avril 2011 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 20122011-0002 du 11 janvier 2012 portant autorisation et réglementation de l'exploitation de l'incinérateur de déchets non dangereux exploité par l'ex SIVOM de la région de Cluses (devenu SYDEVAL) sur le territoire de la commune de Marignier ;

Considérant les nuisances, dangers et inconvénients susceptibles d'être présentés par l'incinérateur de déchets non dangereux situé sur le territoire de la commune de Marignier et exploité par le SYDEVAL et l'intérêt qu'il y a, en application de l'article L125-2-1 du code de l'environnement, de mettre en place une commission de suivi de site en substitution de la CLIS ;

Considérant que la commission de suivi de site est composée de 5 collèges, dont un représente les « élus des collectivités territoriales ou établissements publics de coopération intercommunal concernés » ;

Considérant que chaque commune doit désigner un représentant titulaire et un représentant suppléant pour le collège des élus des collectivités territoriales ou EPCI concernées ;

En l'espèce, le conseil municipal doit désigner deux délégués (un titulaire et un suppléant).

M. le Maire propose de recourir au scrutin public pour la désignation des membres, en vertu de l'article L2121-21 du CGCT.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, et, à l'unanimité (29 voix), décide :

➤ de recourir au scrutin public pour la désignation des membres, en vertu de l'article L2121-21 du CGCT,

➤ de désigner un représentant titulaire et un représentant suppléant pour siéger au sein du collège « élus des collectivités territoriales ou établissements publics de coopération intercommunal concernés » de la commission de suivi du site de l'incinérateur de déchets non dangereux : MM Eric WATTIER (titulaire) et Joël MOUILLE (suppléant).

Le Secrétaire de séance

Le Maire



Eric WATTIER

Fabrice GYSELINCK

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble ou d'un recours gracieux auprès de la Commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du code de justice administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le tribunal.

AINSI FAIT ET DELIBERE LES JOUR, MOIS ET AN QUE DESSUS
AU REGISTRE SUIVENT LES SIGNATURES
POUR COPIE CONFORME

« Certifié exécutoire »

Télétransmis le : _____ - 2 AVR. 2026

Notifié par mise en ligne le : _____ - 3 AVR. 2026

Le directeur général des services

